



Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Le 22 OCT. 2015

**LA DIRECTRICE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

à

POUR ATTRIBUTION

**Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la
jeunesse**

et

**Madame la directrice générale de l'École Nationale de Protection Judiciaire de la
Jeunesse**

Titre : Note d'accompagnement des notes relatives à l'action éducative en milieu ouvert et dans le cadre du placement judiciaire à la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)

PJ1 : Note relative à l'action éducative en milieu ouvert au sein des services de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) n° NOR :

PJ2 : Note relative à l'action éducative dans le cadre du placement judiciaire à la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) n° NOR :

Par la note d'orientation de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) du 30 septembre 2014, j'ai souhaité que l'objectif de continuité des parcours éducatifs des jeunes confiés aux services et établissements de la PJJ soit réaffirmé et que les moyens et organisations de travail dédiés soient actualisés à l'aune de cet enjeu.

C'est en déclinaison de cet objectif général que les présentes notes relatives à l'action éducative en milieu ouvert et en placement judiciaire à la PJJ ont été élaborées. Elles annoncent ou consacrent certains principes directeurs d'intervention communs au soutien des parcours éducatifs.

La note d'orientation confirme la position particulière et centrale des services de milieu ouvert du secteur public de la PJJ dans la continuité des parcours éducatifs des jeunes confiés à la PJJ. Le milieu ouvert que l'on peut qualifier de **milieu ouvert « socle »** rend les services de milieu ouvert garants du rendu compte au magistrat non seulement de l'exécution de la mesure qui leur est attribuée mais également du parcours considéré dans son ensemble, alors que les autres services ou établissements – y compris ceux de placement – rendent principalement compte de l'exécution de la mesure.

Si certains principes communs aux deux notes sont réaffirmés, d'autres présentent un caractère plus novateur et appellent une vigilance particulière : ils devront faire l'objet d'un accompagnement institutionnel, notamment en mettant en place des formations dédiées. Pour l'essentiel, ces principes communs sont :

- l'**individualisation** des prises en charge éducatives au plus près des caractéristiques et problématiques mais aussi des capacités et ressources des jeunes et de leur famille. Il s'agit d'appréhender le parcours du jeune en s'appuyant sur un large panel de réponses, au-delà des seuls aspects judiciaires.
- une meilleure **anticipation** des réponses, grâce notamment à une systématisation de l'évaluation-diagnostic des situations individuelles et de la détection des facteurs de risques socio-éducatifs, de vulnérabilité ;
- la **différenciation** des modes de prise en charge, l'adaptation à ce que vit le jeune, à ce qu'il est en mesure d'appréhender et de projeter de son propre parcours.
- l'affirmation de la notion de **contenance éducative** à l'appui des pratiques professionnelles de tous ceux qui interviennent au contact des jeunes confiés à la PJJ. Cette notion désigne la manière dont se pensent et se mettent en œuvre les savoir-faire et savoir-être, les organisations et les processus de travail susceptibles de sécuriser l'espace éducatif et *in fine* le jeune lui-même ;
- une association régulière des membres de la **famille** à l'action éducative, au premier rang desquels bien entendu les titulaires de l'autorité parentale appelés à être considérés comme des acteurs premiers de co-éducation, aux côtés de l'institution ;
- un **pilotage territorial** et une articulation renforcée des projets territoriaux, projets de service et projets pédagogiques d'unité autour de l'exigence de continuité des parcours éducatifs.

Suite à la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive de 2013, aux conclusions de la journée du 2 février 2015 organisée par le ministère de la justice sur la justice des mineurs, mais aussi dans l'esprit des réflexions et orientations internationales en matière d'accompagnement socio-éducatif des jeunes délinquants, je souhaite que soit toujours mieux intégré **l'environnement des jeunes** et de leur famille dans l'action éducative.

Par le repérage des facteurs de risques et la mobilisation des ressources personnelles et des réseaux d'appartenance du jeune, il s'agit de développer au sein de notre institution une culture d'anticipation des réponses visant la prévention et la sortie de la délinquance (désistance) ainsi que l'insertion durable des jeunes pris en charge.

Sans réduire le passage à l'acte au contexte et sans méconnaître la responsabilité individuelle des infracteurs, notre institution prend en considération les circonstances dans lesquelles évoluent les adolescents qu'elle accueille et dans lesquelles adviennent par conséquent les infractions qu'ils commettent. Outre les conditions de vie qu'on sait souvent précarisées, elle doit intégrer dans son approche les modes d'apprentissage, de consommation ou de relations à l'autre, notamment transformés par l'irruption massive cette dernière décennie dans les sphères publique et intime des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Elle doit également prendre en considération ce qui fait réseau – entre le groupe de pairs et les réseaux dits sociaux -, comme ce qui fait territoire pour les jeunes. Elle doit s'appuyer sur les ressources que livrent le parcours personnel, familial, social de chaque jeune, et qui structure son identité.

La **contextualisation** de l'action éducative n'est pas un principe intrinsèquement nouveau mais elle doit, compte tenu du développement des politiques publiques en faveur de la jeunesse en difficulté et dans lesquelles s'inscrit la PJJ, mais aussi de la durée moindre du temps d'intervention de la PJJ dans le parcours des jeunes, faire l'objet d'une appropriation renouvelée.

De plus, la complémentarité entre le secteur public et le secteur associatif comme la coordination de la PJJ avec les conseils départementaux et les juridictions constituent des leviers pour mieux définir les besoins au regard des ressources sur un territoire.

L'orientation prise en 2013 par la Direction en matière de **promotion de la santé**, au sujet de laquelle il est rappelé qu'en vertu des principes de la Charte d'Ottawa de 1986, l'amélioration de la santé passe par une « action sur l'ensemble des déterminants de santé » notamment sur l'environnement matériel et relationnel, vient au soutien de la conception de l'action éducative telle que déployée dans le cadre des deux notes.

Un **plan d'action** sera décliné pour chacune des deux notes qui se matérialisera tant par l'élaboration des cahiers des charges par unités qui viendront définir les modalités d'intervention spécifiques à chaque lieu d'accueil, que par des préconisations en termes d'organisation du travail et par des ajustements en matière d'allocation des ressources humaines et des moyens matériels.

Elles préfigurent en outre une troisième note cadre consacrée à l'insertion sociale, scolaire et professionnelle qui viendra parachever un dispositif global et cohérent.

Je souhaite préciser que ces deux notes concernent l'ensemble des mineurs et jeunes majeurs pris en charge par les établissements et services de la PJJ¹ quelque soit le cadre juridique de notre intervention.

¹ La dénomination « établissements et services de la PJJ » vise les établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité

Le vocabulaire employé dans les notes à ce sujet peut varier en fonction du contexte, et les mots de « jeunes » ou « adolescents » peuvent par exemple servir à qualifier indifféremment le public concerné. A noter toutefois que pour les jeunes majeurs, la mise en œuvre opérationnelle des principes de ces deux notes nécessite des adaptations liées à la majorité.

Ces deux notes concernent tant **la prise en charge au pénal qu'en assistance éducative** en déclinaison des orientations de la DPJJ du 30 septembre 2014, soulignant la possibilité d'accueillir à la marge et en relais d'une mesure pénale, des jeunes dans un cadre civil. Il est rappelé la prédominance évidente, à la fois en compétence et en statistique de l'activité pénale dans l'activité globale de l'institution, d'autant que ladite activité pénale revêt consubstantiellement, s'agissant d'adolescents, une dimension protectionnelle réaffirmée à plusieurs reprises.

Enfin, ces notes ont vocation à s'appliquer, tant dans les principes directeurs gouvernant l'action éducative que dans les modalités d'organisation énoncées, **à l'ensemble des établissements et services du secteur public**, ces derniers mettant en œuvre l'intégralité des mesures confiées par l'autorité judiciaire à la PJJ. En revanche, **au sein du secteur associatif, seules les mesures de placement judiciaire, de réparation et les mesures judiciaires d'investigation éducatives sont concernées** par les orientations en matière de prise en charge éducative que les présentes notes énoncent.



La Directrice de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse

Catherine SULTAN



Le 22 octobre 2015

LA DIRECTRICE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

à

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

et

Madame la directrice générale de l'École Nationale de Protection Judiciaire de la Jeunesse

N° Nor : JUSF1526167N

Titre : Note relative à l'action éducative dans le cadre du placement judiciaire

Mots-Clés : placement judiciaire, action éducative, délinquance des mineurs, protection des mineurs, différenciation des modes de prise en charge, individualisation, continuité

Publication : La présente note sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la Justice, sur le site Légifrance sous la rubrique « instructions et circulaires » et sur l'Intranet justice.

SOMMAIRE

Introduction	p.3
<u>I. Le cadre de l'intervention auprès des mineurs et jeunes majeurs placés</u>	p.4
I/1 Une approche protectionnelle du placement judiciaire	p.4
I/2 L'individualisation des prises en charge	p.6
<u>II. L'action éducative structurée par le projet individualisé</u>	p.7
II/1 Méthodes d'élaboration et de conduite du projet	p.8
II/2 Les trois phases du projet	p.9
<u>III. L'organisation du placement judiciaire au service de la continuité du parcours des mineurs et jeunes majeurs</u>	p.12
III/1 La différenciation des modes de prise en charge au sein du placement	p.12
III/2 Le projet d'établissement	p.13
III/3 La gouvernance du placement judiciaire	p.14

Introduction

La note d'orientation de la Protection judiciaire de la jeunesse du 30 septembre 2014 fixe comme ambition principale de soutenir la continuité des parcours éducatifs des jeunes confiés à cette institution. Le positionnement du milieu ouvert comme garant de cette ambition impose d'ajuster et de clarifier les missions dévolues aux établissements de placement de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

La présente note s'applique dans ses principes directeurs aux structures du secteur public (SP), du secteur associatif (SAH) et aux lieux de vie (LDV) de la PJJ qui accueillent des mineurs sous mandat judiciaire et au seul secteur public dans ses modalités d'organisation.

La décision de placement d'un mineur est prise lorsque son maintien dans son environnement habituel n'est plus envisageable, soit du fait du contexte familial, soit du fait de son réseau de socialisation, soit de son propre fait eu égard aux actes pour lesquels il est poursuivi ou condamné, soit enfin par l'accumulation d'une ou de plusieurs de ces circonstances. Le placement judiciaire dans le cadre pénal, vise à remobiliser les jeunes et à préparer les conditions de leur réinsertion afin notamment de prévenir le risque de récidive¹.

Les mineurs dont il est ici question présentent majoritairement des carences d'ordre éducatif, psycho-affectif, social ou encore sur le plan de la santé.

Tout l'enjeu pour les établissements de placement est donc à la fois de répondre aux objectifs fixés par le juge dans la décision judiciaire et aux exigences posées par les besoins en termes éducatifs du public accueilli. Pour les raisons ci-dessus évoquées, ce travail éducatif revêt un caractère éminemment protectionnel et se décline dans une triple dimension éducative, contenantante et contraignante.

L'élaboration de modalités d'intervention éducative conduit à déterminer des hypothèses spécifiques de travail prenant en compte la singularité de chaque situation. Ces hypothèses sont définies à partir de l'analyse pluridisciplinaire de la personnalité du mineur, du contexte familial et de son environnement de vie au regard des actes qui lui sont reprochés et de leurs circonstances. Elles prennent également en compte la perception du mineur de sa situation pour favoriser son adhésion et son implication dans son projet.

D'un point de vue de la stratégie éducative, l'orientation vers un établissement de placement ne saurait être seulement motivée par la réponse à un acte ; elle répond tout d'abord à une situation individuelle.

La diversité des modes de prise en charge au sein du placement permet de s'adapter aux situations et aux besoins des mineurs confiés dans l'objectif d'individualiser l'intervention éducative, y compris les situations les plus marginales en nombre ou les plus singulières telles que celles des jeunes filles, des mineurs de moins de 13 ans, des mineurs sans représentants légaux sur le territoire et des jeunes majeurs.

Que les modalités de placement envisagées soient collectives ou individuelles, séquentielles, modulaires, qu'elles répondent à une situation de crise, ou qu'elles soient restrictives de liberté en alternative à l'incarcération, l'établissement de placement ou le lieu de vie articule son action avec le service de milieu ouvert à tous les stades de la prise en charge.

¹Le terme récidive n'est pas entendu au strict sens juridique. Il comprend la notion de réitération

L'établissement de placement rend compte de l'exécution d'une mesure de placement, du déroulement et des actions spécifiques menées et plus largement du contexte d'intervention, au magistrat quand le service de milieu ouvert doit restituer la globalité de la prise en charge dans un souci d'assurer la continuité du parcours éducatif du mineur ou du jeune majeur accueilli.

Afin que le placement serve au mieux ses intérêts, il est indispensable d'impliquer et d'associer le mineur, ses représentants légaux et sa famille pendant le déroulement de cette mesure dans le respect des prérogatives relevant de l'autorité parentale. Les compétences, les ressources, les opportunités offertes par la famille du mineur ainsi que par son environnement doivent être utilement exploitées tout au long de l'intervention éducative.

Enfin, le placement s'organise au sein d'un territoire, dans la globalité de l'ensemble des dispositifs existants, sur la base de diagnostics locaux partagés et notamment au regard de la complémentarité entre les différents acteurs. La diversité des modes de prise en charge et leurs articulations sur un territoire, permettent l'adaptation des propositions éducatives et l'individualisation de la prise en charge au plus près des besoins du mineur.

Après en avoir défini le cadre d'intervention (I), cette note explicite l'action éducative à mener en matière de placement judiciaire (II) et l'organisation du secteur public au service de la continuité du parcours éducatif des mineurs (III).

I. Le cadre de l'intervention auprès des mineurs et jeunes majeurs placés

L'intervention des établissements de la Protection Judiciaire de la Jeunesse s'inscrit dans le respect des principes internationaux et nationaux en vigueur. Les établissements de placement judiciaire doivent notamment garantir les droits et libertés fondamentales du public accueilli et l'individualisation des prises en charge.

En vertu de l'article L.312-1 I du code de l'action sociale et des familles (CASF), les établissements de placement judiciaire sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux. A ce titre, la prise en charge est menée conformément aux prescriptions du CASF.

En ce sens, le règlement de fonctionnement est élaboré conformément à l'article L.311-7 du CASF afin de déterminer et encadrer les modalités d'exercice des droits et libertés de la personne accueillie².

Lorsque le placement judiciaire est ordonné en alternative à la détention provisoire, le magistrat considère qu'il apporte les garanties suffisantes au bon déroulement de la procédure judiciaire. Dans ce cadre, les établissements de placement ont également pour mission de garantir la représentation des mineurs généralement dans un contexte d'accueil immédiat à l'issue d'un défèrement. Néanmoins la mission première de l'établissement est bien d'assurer la prise en charge éducative de l'ensemble des mineurs.

I/1 Une approche protectionnelle du placement judiciaire

Selon la situation du mineur, les modes de prise en charge sont pensées et adaptées afin de prendre en compte la dimension éducative, contenante et contraignante permettant ainsi de redonner force à l'objectif de protection de tout placement.

² Note DPJJ JUSF1511218N du 4 mai 2015 lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement

Sa dimension éducative

Les établissements de placement judiciaire exercent temporairement, à l'égard de la personne accueillie, une prise en charge dont le cadre de direction de l'établissement est garant. Ces établissements ont pour mission première³ de conduire une action éducative auprès d'un mineur ou jeune majeur au regard de sa personnalité et de sa situation en matière d'éducation, de relations familiales, de santé, de scolarité ou formation professionnelle, d'éducation à la citoyenneté.

Le placement intervient, généralement, alors que les conditions d'éducation du mineur se sont dégradées ou se dégradent au sein de son environnement habituel. Cette décision impose temporairement un éloignement du milieu de vie, une distanciation par rapport aux attaches familiales, amicales et réseau de socialisation habituel. Cette décision s'impose à l'adolescent, à sa famille. L'objectif de continuité et de mise en cohérence des étapes d'un parcours est ici primordial. Il est nécessaire de penser les objectifs éducatifs du placement comme levier de résolution des difficultés du mineur. Cette réflexion est anticipée par les services de milieu ouvert lorsque le mineur bénéficie déjà d'un suivi et étaye utilement la prise en charge de l'établissement de placement. Par ailleurs, l'intervention éducative porte une attention particulière à l'acte reproché ou commis qui implique de le mettre en perspective avec les éléments relatifs au contexte et au vécu du mineur. Cet axe de travail est d'autant plus prégnant lorsque cet acte a motivé la décision de placement.

L'action éducative doit donc dans un premier temps anticiper les éventuelles réactions d'opposition, de rejet, voire de confrontation au nouveau cadre qui s'impose à l'adolescent. Cet élément est particulièrement sensible et fait, à ce titre, l'objet d'un travail approfondi de la part de l'équipe pluridisciplinaire en concertation avec le milieu ouvert et les parents du mineur afin d'éviter le risque de rupture.

Sa dimension contenante

L'adolescence est marquée à la fois par la confrontation aux normes, aux contraintes, au monde des adultes et à un besoin d'être « ré-assuré » dans cette période de grands bouleversements intimes. Les adolescents pris en charge par la PJJ adoptent pour beaucoup d'entre eux des attitudes d'opposition, de refus, de rejet, susceptibles de porter la marque d'un déficit de confiance dans les adultes et corollairement d'une incapacité à accepter d'être contenus par eux. Ces difficultés peuvent entraver leurs capacités à établir des relations apaisées avec leur environnement. Leur histoire, parfois marquée par une accumulation de ruptures, par de grandes discontinuités et incohérences, peut expliquer ces difficultés particulières. Le cadre juridique du placement, le fonctionnement des établissements et les pratiques des professionnels concourent à la fonction contenante⁴ propre à sécuriser un espace intime, à soutenir le lien éducatif structurant pour l'adolescent. La prise en compte de la personnalité du mineur et des ressources et difficultés de son environnement est essentielle afin d'évaluer les risques de rupture possible et d'introduire des stratégies éducatives alternatives dans les modes de prise en charge.

L'articulation entre les services et partenaires, l'adaptation des pratiques professionnelles aux difficultés de chaque jeune garantissent la cohérence de la prise en charge éducative.

³ Art. 4 relatif aux missions des établissements du décret no 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse

⁴ La notion de contenance, issue du soin psychanalytique, peut être transposée dans le cadre de l'action éducative. L'on part alors du postulat que le « contenu » est le jeune, le « contenant » la mesure judiciaire, la « contenance » étant constituée de l'interaction entre le jeune et les pratiques éducatives

En plus de cette cohérence, le placement judiciaire doit assurer un cadre de vie accueillant, bienveillant et des conditions matérielles propices à promouvoir le respect de soi-même et des autres.

La contenance repose sur un cadre d'intervention structuré, repérable pour le mineur, partagé et soutenu par les professionnels et sur une relation éducative qui s'inscrit dans une démarche de projet individualisé.

Sa dimension contraignante

Le placement est une mesure éducative dont le respect peut, par ailleurs constituer ou non l'obligation d'une mesure de sûreté pendant l'instruction, d'une peine au stade du jugement ou d'une mesure d'aménagement de peine au stade post-sentenciel. Le placement intervient dans le cadre d'une décision judiciaire qui fixe les objectifs de la prise en charge du mineur.

L'action éducative dans le cadre du placement prend en compte le contexte de vie du mineur, sa situation scolaire, sa réalité psychique, familiale, sociale pour créer les conditions de la relation éducative dans le cadre de la décision judiciaire.

L'exercice de la contrainte inhérente à toute action éducative fait appel à des pratiques professionnelles qui garantissent le respect des motivations de la décision judiciaire et qui sont susceptibles d'accompagner le mineur dans sa compréhension du cadre juridique notamment lorsque le placement est associé à une mesure restrictive de liberté.

Pour assurer la protection de l'adolescent, l'action éducative revêt intrinsèquement la mission de surveillance et de contrôle liée à la décision judiciaire. Les contraintes liés au placement lui-même et notamment dans un contexte de prise en charge collective nécessitent de promouvoir des relations éducatives singulières susceptibles de dépasser cette stricte dimension.

I/2 L'individualisation des prises en charge

Le placement est une décision lourde de sens pour un adolescent car elle induit une séparation temporaire de sa famille, de son réseau de socialisation et plus largement de son environnement et de ses repères habituels. Le placement a également pour fonction de garantir la continuité et l'individualisation des parcours des mineurs. Avant même l'arrivée d'un mineur dans un établissement de placement, le service de milieu ouvert évalue l'impact du placement. A ce titre, il convient d'intégrer le vécu, les enjeux et les conséquences de cette séparation pour le mineur. La prise en charge interdisciplinaire prend en compte le contexte de vie du mineur, son âge, sa réalité psychique, familiale, sociale et assure aux mineurs l'accès à l'enseignement, aux soins et à un programme d'activités favorisant sa socialisation et son ouverture au monde. L'objectif est bien d'accompagner les adolescents vers une insertion sociale et professionnelle en restaurant notamment les rythmes circadiens élémentaires (alimentation, sommeil, hygiène, apprentissages) et en les responsabilisant.

Cadre et contenu du travail avec les familles⁵

Quels que soient ses fondements, la décision de placement entraîne un transfert de la garde du mineur. Toutefois, les titulaires de l'autorité parentale conservent leurs droits et devoirs sur leur enfant, même s'ils n'en exercent que les attributs conciliables avec le placement.

⁵Guide « Parents, familles et professionnels dans le cadre judiciaire », DPJJ, mars 2011

Pour tout acte usuel⁶, les représentants légaux doivent être informés des démarches entreprises et pour tout acte non usuel leur accord doit être recueilli. L'établissement auquel est confié un mineur par l'autorité judiciaire, exerce notamment pendant la durée du placement, l'ensemble des actes usuels relatifs à sa surveillance et son éducation.

Les équipes de placement et de milieu ouvert en charge de la prise en charge éducative travaillent conjointement et en lien avec la famille. Il s'agit, en fonction des situations, de solliciter l'implication des familles et de s'appuyer sur leurs ressources. Au-delà des parents, l'ensemble des membres de la famille et notamment la fratrie peuvent être associés au regard de la situation et des besoins du mineur.

La temporalité du placement

L'intervention éducative prend en compte les contraintes temporelles posées par la décision judiciaire. En effet, la durée prévisible du placement judiciaire impose aux établissements et aux services de la PJJ, une coordination immédiate afin de prévenir les risques de rupture dans le suivi éducatif du mineur. Tout au long du placement, les établissements et les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert construisent conjointement le projet individualisé de l'adolescent pris en charge permettant ainsi d'inscrire l'action éducative dans la durée.

La réduction des délais dans certaines procédures (présentation immédiate notamment), l'introduction de nouvelles mesures et l'élargissement des missions modifient les pratiques professionnelles. Quelles que soient les raisons qui ont conduit au placement, la contrainte temporelle doit être prise en compte et intégrée dans le travail auprès du mineur. En effet, il convient de considérer notamment la manière dont le mineur ou le jeune majeur appréhende lui-même cette temporalité.

L'intégration de la dimension temporelle garantit, dans la mesure du possible, le temps éducatif et limite les risques de morcellement et donc d'incohérence des stratégies éducatives. La prise en charge dans le cadre du placement judiciaire suppose donc des modalités d'intervention et une organisation de travail prenant en compte les besoins du mineur tant du point de vue individuel que collectif. Même dans un cadre dicté par l'immédiateté de la procédure, le placement ne doit pas se réduire à ces impératifs mais bien développer sa portée éducative. En ce sens, l'évaluation pluridisciplinaire de la situation du mineur est essentielle à la pérennité et à la réussite de la mesure de placement judiciaire. A ce titre, il peut être proposé à tout moment au magistrat une nouvelle orientation à l'appui des propositions éducatives.

II. L'action éducative structurée par le projet individualisé

La séparation provoquée par la décision de placement génère des questionnements, voire des difficultés de projection pour le mineur et sa famille qu'il convient d'anticiper et de prendre en compte dans l'élaboration des stratégies éducatives. Ces réalités sont d'autant plus prégnantes lorsque le placement intervient dans l'immédiateté et à plus forte raison dans le cadre d'un défèrement et en réponse à un trouble à l'ordre public. Les premiers temps de la prise en charge sont consacrés à assurer l'appréhension par le mineur et sa famille des objectifs éducatifs du placement.

⁶La cour d'appel d'Aix-en-Provence dans un arrêt du 28 octobre 2010 indique : « les actes usuels peuvent être définis comme des actes de la vie quotidienne, sans gravité, qui n'engagent pas l'avenir de l'enfant, qui ne donnent pas lieu à une appréciation de principe essentielle et ne présentent aucun risque grave apparent pour l'enfant, ou encore, même s'ils revêtent un caractère important, des actes s'inscrivant dans une pratique antérieure non contestée. »

II/1 Méthodes d'élaboration et de conduite du projet

Evaluation des situations individuelles

L'intervention éducative repose sur une démarche d'évaluation qui s'engage dès la mise en œuvre de la décision du magistrat, c'est-à-dire souvent avant la période de placement⁷. Cette démarche est donc un préalable sur lequel se construisent les stratégies éducatives qui permettent d'adapter le contenu de la prise en charge. Elle consiste à recueillir, analyser et mettre en lien les éléments relatifs à la personnalité du mineur, à sa situation familiale, à sa situation scolaire, à sa santé mais également à son environnement. L'objectif est d'identifier et de comprendre une situation donnée et de construire ainsi les premières hypothèses de travail. Ces hypothèses, ajustées et réévaluées tout au long de l'intervention, objectivent la construction du projet individualisé pour le mineur ou jeune majeur conduit de manière interdisciplinaire et le cas échéant, interinstitutionnelle. L'infraction à l'origine de la décision judiciaire constitue aussi une composante à intégrer dans l'évaluation de la personnalité du jeune. Le travail sur l'acte doit permettre au mineur de comprendre et de progresser dans le bien fondé des limites et interdits.

Cette démarche contribue à nourrir les remontées d'informations nécessaires à la décision judiciaire et permet de conduire et d'organiser toute intervention par une approche dynamique de parcours modulables et de lisibilité de l'intervention éducative pour le mineur et sa famille.

Dans le cadre d'un placement dans l'immédiateté, il est nécessaire que l'établissement de placement puisse recueillir rapidement les éléments d'informations et d'évaluation de la part des professionnels des services ayant ou ayant eu en charge le mineur et notamment ceux exerçant les missions de permanence éducative auprès du tribunal en cas de défèrement.

Le projet scolaire et d'insertion professionnelle

En lien avec les démarches antérieures du service de milieu ouvert et si nécessaire, les professionnels de l'établissement de placement procèdent à l'évaluation pluridisciplinaire de la situation du mineur en matière de scolarité ou d'insertion professionnelle.

Cette évaluation a pour objectif de mettre en exergue les possibilités de réintégration du mineur dans les dispositifs de droit commun en tenant compte de ses acquis, ses capacités et aptitudes, propres à son inscription dans une dynamique de réussite. Ce retour vers le droit commun est parfois très éloigné des possibilités du jeune et nécessite un temps de remobilisation préalable.

L'enseignement ou la formation constituent les axes principaux de l'emploi du temps individualisé du mineur ou jeune majeur. En lien avec le service de milieu ouvert, l'intervention éducative de la structure de placement judiciaire doit se penser et se construire au soutien d'un parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Au regard du projet du jeune et de l'évaluation effectuée sur ses possibilités de se maintenir ou de réintégrer les dispositifs de droit commun, un travail s'engage avec les services de l'Éducation nationale⁸ et avec les partenaires du champ de l'insertion socio-professionnelle⁹, et ce toujours en lien étroit avec l'action menée par le service de milieu ouvert référent du parcours.

⁷ Circulaire JUSF1050001C du 2 février 2010 relative à l'orientation sur l'action éducative dans le cadre pénal

⁸ Cf. circulaire MENE1517335C du 3 juillet 2015 relative au partenariat entre le ministère de l'éducation nationale (DGESCO) et le ministère de la justice (DPJJ)

⁹ Cf. accord Ministère du Travail - Ministère de la Justice du 27 octobre 1994 – actualisation en cours.

Les activités au soutien de l'action éducative

Les directeurs d'établissement garantissent une organisation des activités qui privilégie l'animation ou la co-animation par tous les professionnels (éducateurs, professeurs techniques, psychologues, cuisiniers...). Les accords cadres nationaux, les conventions, le tissu associatif ouvrent des champs d'action à investir pour initier, voire pérenniser des partenariats pédagogiques territoriaux afin de diversifier l'offre d'activité. L'éducation à la citoyenneté, à la santé, à la culture et au sport sont autant de supports utiles à l'intervention éducative.

Les professionnels des établissements de placement assurent la mise en œuvre de ces activités qui font appel à des médiations concrètes et quotidiennes pour favoriser l'instauration du lien éducatif de façon collective ou individuelle. Afin d'y faciliter son intégration, il est opportun que le mineur puisse s'inscrire dans l'environnement de l'établissement en participant par exemple à des activités développées par des associations sportives ou culturelles du territoire.

Au même titre que les entretiens individuels ou familiaux, elles constituent un des fondements de l'intervention des éducateurs et contribuent à la construction de la relation avec le jeune et sa famille. En effet, les activités sont ainsi, par contournement, l'occasion tout à la fois de faire du lien, de recueillir des informations, d'appréhender et, le cas échéant, de faire évoluer le comportement du jeune ; elles permettent en outre l'appropriation par le mineur ou le jeune majeur des règles de vie collective et le mettent à l'épreuve de l'autorité, de l'altérité, comme de la mixité.

Les activités permettent également au mineur de s'installer dans une dynamique positive notamment durant la phase d'accueil où son projet individuel se met en place. Les professionnels de l'établissement mobilisent le mineur au quotidien. Les activités sont donc appréhendées comme des actions de médiation, de socialisation et contribuent à mesurer régulièrement les compétences acquises ou les capacités d'acquisition. Elles permettent de développer les potentialités physiques, psychiques et cognitives de l'adolescent et participent aux réponses apportées aux problématiques des mineurs. Les camps, les séjours thématiques sont autant d'actions qui contribuent à renforcer le lien éducatif.

Enfin, des activités récréatives et non obligatoires peuvent être proposées. Elles constituent des vecteurs privilégiés comme tous temps collectifs pour créer ou consolider des liens (dynamique de groupe par exemple) et valoriser les « savoir-faire » et « savoir-être » des jeunes.

II/2 Les trois phases du projet

Durant toute la mise en œuvre du projet du mineur, les établissements de placement associent et favorisent l'implication de la famille. Le travail des liens familiaux et la prise en compte de la place de l'adolescent au sein de sa famille constituent un vecteur essentiel pour favoriser le bien-être et le processus d'insertion sociale de l'adolescent. Le placement peut avoir des effets sur la vie quotidienne de la famille (bouleversement de l'emploi du temps occasionné par les visites et les démarches, sentiment de mise à l'écart...). Cette situation induit des changements dans les relations et peut engendrer une fragilisation de la vie familiale des mineurs, une perte de leurs repères qu'il convient de prendre en compte et d'accompagner.

Pour cela quelles que soient les raisons et la temporalité de la période de placement, il s'organise en trois phases pensées et séquencées en fonction de l'évaluation de la situation du mineur.

La phase d'accueil

L'accueil du mineur représente un temps fort de la prise en charge éducative. Le sens donné à cet accueil et son organisation sont des sujets travaillés en équipe pluridisciplinaire et inscrits dans le projet d'établissement. Ce temps de premier contact avec l'établissement et les professionnels, constitue un des facteurs pouvant influencer positivement sur la poursuite de la prise en charge.

A ce stade, il importe de prendre en compte ce que le mineur a pu vivre avant son arrivée (garde à vue, défèrement) pour évaluer s'il est en mesure d'être réceptif à la transmission des premiers éléments d'information. Il importe que les professionnels s'emploient à créer et établir des conditions d'accueil, un espace transitionnel apaisé et convivial lors de l'arrivée du mineur dans l'établissement, afin de rassurer tant le mineur que sa famille. Dans les premiers jours, il est nécessaire d'apporter une vigilance toute particulière à l'adaptation du mineur à son nouveau contexte de vie.

Conformément à l'article L.311-4 du CASF, le règlement de fonctionnement¹⁰ doit être remis aux mineurs et aux représentants légaux lors de son arrivée avec un livret d'accueil et la charte des droits et libertés qui sont des supports permanents de l'action éducative.

La compréhension de l'organisation du cadre est une condition non suffisante mais nécessaire au bon déroulement du placement. Ainsi, un temps conséquent doit être consacré à cette présentation et à répondre aux éventuelles interrogations du mineur et de sa famille. De la même manière, il convient de s'assurer qu'ils ont compris la situation judiciaire du jeune, notamment en termes de procédure et de durée prévisible du placement. La phase d'accueil s'attache à assurer le lien avec la famille, à connaître les besoins matériels du mineur, ses habitudes de vie et ses besoins en santé¹⁰ et à accompagner les questionnements et changements générés par le placement. Il s'agit de « faire connaissance » avant de « faire lien » avec l'adolescent et de procéder à une évaluation globale de sa situation. Le recueil et le partage d'informations sur sa situation revêtent un caractère particulièrement important notamment pour assurer une prise en charge adaptée et continue. Les éléments d'information doivent faire l'objet d'une communication croisée entre la famille et les professionnels gravitant autour du mineur ou jeune majeur. La transmission des informations concernant les mineurs et les jeunes majeurs par la permanence éducative auprès du tribunal et les services de milieu ouvert, voire les services de la PJJ en détention doit être réalisée dans les premiers jours du placement. Dans un souci de respect de la procédure en cours, ces services transmettent un rapport spécifique à l'établissement de placement.

Toutes ces démarches conditionnent les premiers éléments d'évaluation et l'élaboration du projet individualisé qui doit être formalisé dans le document individuel de prise en charge (DIPC) et le Recueil d'Informations Santé (RIS) pour les éléments santé.

¹⁰ Note DPJJ JUSF1511218N du 4 mai 2015 lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement

¹⁰ Développer un accueil favorable au sein de chaque service et unité de la PJJ est un des deux objectifs prioritaires que la PJJ s'est donnée dans le cadre du projet PJJ promotrice de santé cf note de cadrage opérationnel et son document technique (27 décembre 2013) disponibles sur l'intranet PJJ à <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/index.php?rubrique=611&ssrubrique=13400>

Mise en œuvre et consolidation du projet

La diversité des modalités de placement doit permettre un ajustement en fonction de la personnalité du mineur et de l'évolution de sa situation. La transgression est au cœur des problématiques des mineurs confiés à la PJJ. L'objectif de l'action éducative est d'accompagner le mineur pour rompre avec ses comportements transgressifs et lui permettre de renouer des relations apaisées avec son environnement. Ce changement ne peut s'opérer que dans la durée, par étapes sans exclure des phases de régressions. Il importe de proposer des réponses relevant de l'action éducative et d'une approche clinique qui prennent en compte ces comportements transgressifs et de réfléchir aux modalités garantissant une poursuite de qualité de la relation éducative. Le renoncement aux comportements transgressifs est un objectif, pas une condition d'accueil ou de maintien dans l'établissement.

En plus des temps consacrés à l'enseignement, à la formation et aux activités, l'emploi du temps du mineur prévoit des temps repérés pour les entretiens éducatifs, psychologiques et par tous les professionnels de l'établissement et ceux du milieu ouvert ou toutes personnes susceptibles de contribuer à la réalisation de son projet. L'établissement prévoit aussi les actions spécifiquement consacrées à la prise en charge sur le plan de la santé, à la préparation des audiences, aux rencontres avec son avocat, toujours en lien avec le service de milieu ouvert.

Il convient de porter une attention particulière aux temps collectifs, notamment les repas qui constituent des moments importants au soutien des échanges, des observations et de l'apprentissage des règles de vie en groupe. Ces moments permettent aussi d'impliquer le mineur dans la vie de l'unité et contribuent à conditionner le bon déroulement des couchers.

L'orientation et la fin de placement du mineur

Elle est une étape « clef » dans le parcours du mineur ou jeune majeur qu'il convient d'anticiper et de préparer avec le milieu ouvert. Les évaluations, l'évolution, le positionnement de l'adolescent et de sa famille, le projet d'insertion scolaire ou professionnelle, ainsi que sa situation de santé, sont autant d'éléments à prendre en compte dans la formalisation de l'orientation du jeune. Il convient aussi d'interroger les besoins en termes d'hébergement et de suivi sanitaire et de considérer le degré d'autonomie dans la proposition éducative au magistrat. Qu'un retour au sein du milieu habituel de vie ou qu'un accueil par une nouvelle structure soit envisagé, les relations entre le service de milieu ouvert et l'établissement de placement judiciaire sont déterminantes pour assurer la continuité de la prise en charge.

Le service de milieu ouvert qui poursuit son intervention à l'issue du placement est garant du projet d'orientation et des modalités de sa mise en œuvre tels qu'ils ont été co-élaborés avec l'établissement de placement. L'intérêt du mineur doit toujours gouverner, non seulement le partage des tâches dans la préparation du projet d'orientation, mais également les modalités pratiques de la fin de placement.

Il est nécessaire d'anticiper, d'accompagner la fin du placement et des relations éducatives et affectives créées par un quotidien partagé. En effet, ce temps singulier peut être vécu difficilement par un adolescent qui a noué des relations privilégiées au cours du placement. Il convient de prendre en compte cet élément et à plus forte raison lorsque les mineurs ont eu un parcours de vie émaillé par de multiples séparations.

Dans un souci de valorisation et de promotion des actions menées, le mineur et sa famille ou le jeune majeur doivent être détenteurs d'un « dossier de fin de prise en charge » le jour du départ. Ce dossier rend compte de son parcours lors du placement (scolarité, prise en charge médicale, suivi éducatif, formation, activités...).

Sous réserve de la périodicité fixée par le magistrat, chaque phase de l'intervention éducative fait l'objet d'un écrit adressé au magistrat prescripteur. Le magistrat est également informé de la survenue d'événements importants et de tous incidents. Par ailleurs, en vue de la mise en œuvre d'une orientation, un rapport de synthèse vise à éclairer la décision du magistrat. Il est élaboré de façon interdisciplinaire en lien avec le milieu ouvert et transmis par l'équipe de direction. Le jeune et sa famille, ainsi que l'avocat sont informés de son contenu et des perspectives.

III/ L'organisation du placement judiciaire au service de la continuité du parcours des mineurs et jeunes majeurs

La décision de placement est confiée à un établissement. Dans le respect des prescriptions de la décision judiciaire, le directeur de l'établissement désigne l'unité éducative en charge de la mise en œuvre de la mesure et assure éventuellement les changements d'affectation.

III/1 La différenciation des modes de prise en charge au sein du placement

Les unités qui composent un établissement de placement constituent la spécificité des ressources à disposition pour assurer les prises en charge diversifiées (collectives et individuelles). Le fonctionnement de l'établissement, en articulant les projets pédagogiques de chaque unité assurent la possibilité de moduler la prise en charge au sein de chaque unité et les complémentarités entre elles afin de répondre aux besoins singuliers du mineur. La différenciation des modes de prise en charge prend en compte les ressources, les difficultés du mineur et de sa famille afin de moduler les actions et l'emploi du temps pour répondre aux capacités et aux besoins de chaque jeune.

La mise en œuvre du placement judiciaire repose sur des stratégies éducatives susceptibles de résoudre des difficultés rencontrées par le mineur ou le jeune majeur. Ainsi, chaque adolescent doit pouvoir accéder à un panel de réponses éducatives différenciées et personnalisées les plus à même de l'aider à engager des évolutions positives. Il s'agit, d'une part de soutenir les pratiques et les types de placement existants, d'autre part de développer des modalités innovantes permettant une adaptation plus fine aux besoins du public confié. Ces modalités de placement reposent sur l'évaluation de la personnalité, la situation administrative, familiale et au regard de l'insertion et de la santé. En lien avec le service de milieu ouvert, il convient de prendre en compte les antécédents judiciaires et les impératifs de la décision du magistrat pour proposer une adaptation de la prise en charge au plus près de l'évolution de ces différents éléments.

Au sein des établissements de placement collectif, cette individualisation allie les enjeux et les problématiques propres à la prise en charge d'un groupe et aux singularités des situations (mixité, situations administratives, cadres judiciaires du placement, infractions...). Ces axes de travail représentent à la fois des contraintes et des leviers constitutifs d'une dynamique de groupe (appropriation de la sociabilité et des règles de vie notamment).

Le placement collectif peut être l'occasion d'éprouver sa capacité à vivre avec ses pairs ainsi qu'avec des adultes au quotidien. Il permet un apprentissage des règles de vie en collectif propice à favoriser sa socialisation tout en le mobilisant sur les valeurs citoyennes et de partage. Il met l'adolescent en situation d'être porteur de propositions et d'initiatives positives pour le collectif.

L'équipe pluridisciplinaire évalue les besoins du mineur et propose les modalités d'exercice des temps collectifs et individuels, des activités et des entretiens avec les professionnels.

La différenciation des modes de prise en charge a pour ambition de limiter les risques de rupture dans le parcours éducatif et d'assurer la fonction contenante du placement. Dans la mesure du possible et notamment lorsque le placement est préparé en amont de la décision judiciaire, le service de milieu ouvert et l'établissement proposent au magistrat les modes de prise en charge envisagés en lien avec le mineur et sa famille. Par ailleurs, en cas de changement de projet du mineur en cours de placement, la nouvelle orientation est soumise à la décision du magistrat.

Dans tous les cas, dès le début de la prise en charge, une ou plusieurs modalités sont envisagées et organisées pour répondre aux besoins du mineur. Elles sont formalisées dans le DIPC et peuvent évoluer en cours de prise en charge eu égard à l'évaluation du projet et des avenants au DIPC.

Si un changement de modalité de prise en charge est opéré au cours du placement, il repose sur une procédure lisible et suffisamment souple. Il n'est pas une réponse à la commission d'un incident ponctuel mais il intervient à la suite de l'observation du comportement du mineur, de son évolution et des perspectives du travail éducatif. Le mineur, sa famille et le magistrat sont alors informés de tout changement de modalité de prise en charge qui est décidé par le cadre de direction après avis de l'équipe pluridisciplinaire.

III/2 Le projet d'établissement

Chaque établissement élabore un projet et le décline en objectifs stratégiques qui reposent sur l'articulation des spécificités des différentes unités et prévoit l'adaptabilité des modes de prise en charge. Ainsi, afin de garantir la continuité de l'action éducative, chaque mineur se voit désigner un éducateur référent qui assure le lien avec le milieu ouvert. Lorsque le changement de modalité de prise en charge induit un changement d'unité, il convient de prévoir l'articulation entre l'éducateur initialement en charge du suivi, l'éducateur nommé dans la nouvelle unité et celui du milieu ouvert.

Les protocoles de travail avec les partenaires et les modalités de fonctionnement de l'établissement doivent être pensés pour favoriser la continuité des parcours pour les mineurs ou jeunes majeurs. A ce titre, en s'appuyant sur une stratégie de complémentarité territorialisée, l'organisation des établissements garantit la continuité du parcours éducatif et la pérennité du projet individuel du mineur.

Sous l'autorité du directeur de l'établissement, l'élaboration du projet d'établissement impulse l'implication de l'ensemble des personnels afin de promouvoir l'intervention interdisciplinaire et interinstitutionnelle. Bien plus qu'un engagement de service, il s'agit d'identifier l'ensemble des ressources, des acteurs (professionnels et partenaires) et de prévoir les modalités d'intervention, d'échange d'informations et de relais possibles. La formalisation du fonctionnement interdisciplinaire est prévue à tous les stades de la prise en charge, de la phase d'accueil à l'orientation du mineur ou jeune majeur accueilli.

Il est utile d'y présenter l'historique de l'établissement, son architecture, ses ressources humaines et son organigramme. De plus, le projet s'attache à préciser la ligne pédagogique de l'établissement, le public accueilli ainsi que les procédures internes. Les instances de coordination, d'échanges et toutes les étapes du placement (accueil, mise en œuvre et consolidation du projet, orientation et fin de placement) sont déclinées en objectifs stratégiques et opérationnels en prenant en compte la spécificité des missions et les caractéristiques et les besoins du territoire.

Les modalités de gestion des transgressions, des passages à l'acte auto ou hétéro-agressifs, sont formalisées dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement¹¹. Enfin, les absences non-autorisées¹² sont abordées comme un risque accru de rupture dans le parcours éducatif.

Chaque unité élabore un projet pédagogique précis en s'appuyant notamment sur le « savoir-faire » des professionnels, les méthodes d'évaluation, les médias de l'action éducative et les partenaires privilégiés. En lien avec le service de milieu ouvert et indépendamment des dispositions légales relatives au DIPC, il est utile de prévoir un Projet Conjoint de Prise en Charge (PCPC). Cet outil permet en toute cohérence de répartir les objectifs de travail entre chaque partenaire.

Le projet des unités et sa déclinaison en objectifs pédagogiques permettent de rendre acteur l'équipe pluridisciplinaire et lisible l'action auprès des juridictions et des partenaires.

Le projet d'établissement est établi pour une durée de cinq ans (art. L.311-8 du CASF). Il est actualisé tous les ans, au regard, notamment des constats de l'évaluation interne.

III/3 La gouvernance du placement judiciaire

La gouvernance du placement judiciaire prend sa place dans celle plus générale de l'intervention de la PJJ et des parcours des jeunes à l'échelle d'un territoire. Elle n'a de sens qu'inscrite dans un schéma plus global, matérialisé notamment par le projet territorial.

Elle associe les différents acteurs du placement judiciaire mais aussi du milieu ouvert socle et de l'insertion, et place au cœur des préoccupations l'individualisation et la continuité des parcours éducatifs ainsi que l'implication des jeunes et de leurs familles. Elle trouve des déclinaisons concrètes à chaque échelon.

Au niveau de l'unité, le responsable d'unité éducative (RUE), pilote le projet pédagogique de l'unité. Le RUE garantit le caractère interdisciplinaire de la conduite des mesures judiciaires et met en place les outils et les modalités d'échanges entre les professionnels au quotidien.

Au niveau de l'établissement, le directeur de l'établissement, pilote du projet d'établissement, garantit l'articulation et la complémentarité des projets pédagogiques des unités en lien avec les RUE. Il met en œuvre des instances « techniques » regroupant des sessions de formation et d'accompagnement d'équipe qui permettent d'aborder dans une dimension plus opérationnelle la mise en œuvre des modalités de prise en charge. Il garantit la cohérence de la mise en œuvre du projet individualisé du mineur au sein de l'établissement.

¹¹ Note DPJJ JUSF1511218N du 4 mai 2015 lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement

¹² Note d'instruction DPJJ JUSF1510943N du 4 mai 2015 en matière d'absences non autorisées d'un mineur placé dans un établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la PJJ

Le directeur est garant des relations partenariales et assure l'élaboration et la mise en œuvre des protocoles de travail et leurs déclinaisons opérationnelles entre les services de la PJJ et les acteurs extérieurs (médecine générale, secteur pédopsychiatrique, éducation nationale, mission locale...).

Le DS et les RUE constituent l'équipe de direction qui mène une action complémentaire, dans le cadre de la politique territoriale sur le périmètre de l'établissement et/ou de l'unité.

Au niveau de la Direction territoriale (DTPJJ), l'équipe de direction territoriale anime la mise en œuvre du projet territorial. A ce titre, elle garantit la complémentarité de l'offre entre le secteur public et le secteur associatif habilité afin d'assurer un parcours cohérent et sans rupture du mineur au sein du territoire.

Une instance territoriale, dédiée ou non, et partenariale détermine les orientations en matière de placement judiciaire, les politiques locales en matière de prise en charge des publics et aborde les questions institutionnelles (modalités, articulations entre les acteurs, accès aux activités, aux soins...) en fonction des spécificités territoriales. Elle ne traite pas des situations individuelles qui relèvent de la compétence des établissements et services. Elle évalue la qualité du fonctionnement de l'interdisciplinarité interinstitutionnelle, et des modalités de prise en charge et l'améliore en conséquence.

A l'initiative des Directions interrégionales (DIRPJJ), le comité de pilotage interrégional relatif au placement judiciaire établit le bilan de l'année écoulée, arrête des perspectives et des objectifs de travail pour l'année suivante. La DIRPJJ veille à offrir des possibilités de placement les plus diversifiées possibles en fonction de son public, de ses spécificités géographiques et des articulations interrégionales à penser en la matière.

Au niveau national (DPJJ), l'administration centrale évalue l'existant et décide des perspectives concernant l'ensemble des réponses en matière de placement judiciaire sur la base des besoins repérés par les territoires.



La Directrice de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse

Catherine SULTAN